



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 011/42 DU 22/11/2011 PORTANT MESURES D'EXECUTION
DE L'ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOÛT 2010 PORTANT
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 26 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9, alinéas 1er, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

- Suite -

DECRETÉ :

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET

Article 1^{er} :

Le présent Décret a pour objet de fixer les mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

La taxe sur la valeur ajoutée, T.V.A. en sigle, est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo.

Elle est un impôt unique à paiements fractionnés, perçue à chaque stade du circuit économique d'un produit et supporté par le consommateur final, l'impôt payé en amont étant déductible de l'impôt collecté.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1^{ère} : Des opérations imposables

Article 3 :

La taxe sur la valeur ajoutée vise toutes les opérations qui relèvent d'une activité économique.

Relèvent d'une activité économique, notamment la production, l'importation, l'exportation, les prestations de services, la distribution, y compris les activités extractives, agricoles, forestières, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales.

Article 4 :

Les opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée comprennent :

- les livraisons de biens meubles corporels faites à des tiers ;
- les prestations de services faites à des tiers ;
- les livraisons de biens à soi-même ;
- les prestations de services à soi-même ;
- les importations.



Primature, Kinshasa / Gombe

Tél. : (+243) 0 81 276 25 04 - B.P. 8931 Kin 1, E-mail : primaturecdc@yahoo.fr



